

## Procédure d'intervention en situation d'intimidation ou de violence

**Intimidation**

**Violence**

**Conflit**

**Accident**

### Plainte/Signalement

**Plainte :** Fait par la personne qui a vécu (ou ses parents) une situation concernant un acte de violence ou d'intimidation dont elle est la victime.

**Signalement :** Fait par un adulte ou un élève témoin ou ayant entendu parler d'un événement concernant un acte de violence ou d'intimidation.

Le directeur **reçoit et traite avec diligence** tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. L'usage du mot « diligence » invite à **traiter la situation le plus rapidement possible** afin de s'assurer que l'acte cesse, que la sécurité, autant physique que psychologique, de la victime soit assurée et qu'il y ait une **prise en charge, autant de la victime que de l'auteur ou des témoins**.

#### Situation conflictuelle

Il n'y a pas de rapport de force entre les élèves concernés, mais une divergence d'opinion sur un sujet. Ces derniers veulent avoir raison et tous se sentent perdants face à la situation vécue.

#### Situation accidentelle

Lorsqu'on parle de situation accidentelle, on fait appel à la maladresse d'un élève soit par son manque d'habiletés sociales, son état de santé mentale ou si le geste était de nature involontaire.

### Analyse de la situation

Si la situation s'avère un conflit ou de nature accidentelle, la direction appliquera le code de vie de son établissement.

Si la situation est **fondée**, la direction met en application les composantes 7 (mesures de soutien ou d'encadrement), 8 (sanctions disciplinaires) et 9 (suivi de la direction, communication aux parents) du plan de lutte de son établissement en lien avec l'article 96.12 LIP.

Si la situation est **non fondée** ou fait référence à un conflit qui s'est mal terminé (geste de violence), qu'il n'y a pas de victime réelle ou qu'à la suite de l'analyse les informations recueillies restent nébuleuses.

Une fois que la direction d'école a traité la situation, elle doit remplir le formulaire dans SPI, afin d'**aviser la direction générale** de la nature des événements produits et du suivi en lien avec l'article 96.12 LIP.

Si la situation s'avère un conflit ou de nature accidentelle, la direction appliquera le code de vie de son établissement.

Si l'analyse reste nébuleuse, une vigilance plus pointue sera exercée notamment lors de situations similaires.

## LES DÉFINITIONS SELON LA LIP (ART. 13)

### L'intimidation c'est :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. »

### La violence c'est :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. »

## LES COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE

Composante 7 *Mesures de soutien ou d'encadrement* : Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

Composante 8 *Sanctions disciplinaires* : Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Composante 9 *Suivi à la direction* : Le suivi doit être donné à tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

## DEVOIR DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Selon l'article 96.12 « le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école, qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, doit — après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués — communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance d'une personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

Le directeur de l'école transmet, au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi donné.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée — dans le cadre de sa prestation de travail — de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence ».